



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/97
3 mars 1997

Cinquante et unième session
Point 110 b) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/619/Add.2)]

51/97. Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³, ainsi que celles de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995⁴,

Rappelant ses résolutions 44/148 du 15 décembre 1989, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/199 du 21 décembre 1990, 49/179 du 23 décembre 1994 et ses autres résolutions sur la question,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁴ A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Rappelant également ses résolutions 47/196 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a décidé que le 17 octobre marquerait la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, 48/183 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle a proclamé l'année 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, et 50/107 du 20 décembre 1995, dans laquelle elle a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006),

Ayant à l'esprit les résolutions 1992/11 du 21 février 1992⁵, 1993/13 du 26 février 1993⁶, 1994/12 du 25 février 1994⁷, 1995/16 du 24 février 1995⁸ et 1996/10 du 11 avril 1996⁹ de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la résolution 1996/23 du 29 août 1996 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹⁰,

Rappelant sa résolution 47/134 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale étaient des atteintes à la dignité de la personne humaine et souligné que le phénomène de l'extrême pauvreté devait faire l'objet d'une étude complète et approfondie fondée sur l'expérience et les idées des plus pauvres,

Considérant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et pourrait, dans certaines circonstances, constituer une menace pour le droit à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et qu'elle a des effets graves sur les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, compromettant l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,

Considérant que l'élimination de la pauvreté généralisée et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sont des objectifs liés l'un à l'autre,

⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

⁶ Ibid., 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

⁷ Ibid., 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁸ Ibid., 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

⁹ Ibid., 1996, Supplément n° 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A.

¹⁰ Voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.

Se félicitant du travail accompli par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, et tenant compte de son rapport final¹¹,

1. Réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité de la personne humaine et qu'il faut donc adopter d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. Réaffirme également que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne³, il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de leur communauté, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté;

3. Note avec satisfaction que le Rapporteur spécial, lorsqu'il a établi son rapport final¹¹, a tenu compte des recommandations de la Commission des droits de l'homme en accordant une attention particulière aux efforts menés par les plus pauvres eux-mêmes et aux conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent faire valoir leur expérience;

4. Demande de nouveau aux États, aux institutions spécialisées, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales, y compris aux organisations intergouvernementales, d'accorder l'attention voulue à ce problème et à la nécessité de donner effet aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport final;

5. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, à accorder l'attention qui convient à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;

6. Note avec reconnaissance les mesures concrètes prises par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue d'atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants et les efforts faits par le Programme des Nations Unies pour le développement afin de donner la priorité à la recherche d'un palliatif à la pauvreté dans le cadre des résolutions pertinentes, et exhorte ces organismes à poursuivre leur action;

7. Décide de continuer à examiner cette question à sa cinquante-troisième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

82^e séance plénière
12 décembre 1996

¹¹ E/CN.4/Sub.2/1996/13.